

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° DP 058 302 26 A0005

Commune de VARENNES-LES-NARCY

date de dépôt : 25/03/2026
date d'affichage de l'avis de dépôt : 28/03/2026
dossier complété le : 29/04/2026
demandeur : Madame Julie DEMOULINS
pour : pose de deux fenêtres de toit
adresse terrain : 4 Impasse Mauproux "Passy les
Tours" 58400 Varennes-lès-Narcy

ARRÊTÉ N°2026-16
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune

La Maire de VARENNES-LES-NARCY,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mars 2026 par Madame Julie DEMOULINS demeurant 4 Impasse Mauproux « Passy les Tours » 58400 Varennes-lès-Narcy ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de deux fenêtres de toit
- sur un terrain situé 4 Impasse Mauproux "Passy les Tours" à Varennes-lès-Narcy (58400)

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 29/04/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/02/2007,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2026 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine. »,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords de monuments historiques;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié en suivant les prescriptions reprises dans les articles suivants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Afin d'améliorer l'insertion paysagère naturelle et/ou bâtie de ce projet situé en abords protégés du Monument Historique ci-dessus visé :

- Les châssis devront être axés sur des ouvertures situées en façade et seront encastrés.
- Les dimensions ne devront pas excéder 80x120 cm.
- En cas de système d'occultation, celui-ci devra être intérieurs et de teinte sombre.

Fait à VARENNES-LES-NARCY, le 22 mai 2026

La Maire,

Bénédicte SURELLE

